

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/1606 DE LA COMMISSION****du 30 Octobre 2020****concernant certaines mesures de protection provisoires motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 aux Pays-Bas***(notifiée sous le numéro C(2020) 7633)***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges à l'intérieur de l'Union de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire est une maladie infectieuse virale qui touche les oiseaux, y compris les volailles. La contamination des volailles domestiques par les virus de l'influenza aviaire se traduit par deux formes principales de la maladie, qui se distinguent par leur virulence. La forme faiblement pathogène ne cause généralement que des symptômes bénins, tandis que la variante hautement pathogène entraîne, chez la plupart des espèces de volailles, un taux de mortalité très élevé. Cette maladie peut avoir d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'élevage de volailles et, partant, perturbe les échanges à l'intérieur de l'Union et les exportations vers les pays tiers.
- (2) Depuis 2005, des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) du sous-type H5 se sont montrés capables d'infecter des oiseaux migrateurs, dès lors susceptibles de disséminer ces virus sur de longues distances pendant leurs migrations d'automne et de printemps.
- (3) La présence des virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages constitue une menace permanente que ces virus soient introduits, directement ou indirectement, dans les exploitations où sont détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs.
- (4) En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres exploitations où sont détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs.
- (5) La directive 2005/94/CE du Conseil <sup>(3)</sup> établit certaines mesures préventives relatives à la surveillance et à la détection précoce de l'influenza aviaire ainsi que des mesures minimales de lutte à appliquer en cas d'apparition d'un foyer de cette maladie chez des volailles ou d'autres oiseaux captifs. Cette directive prévoit l'établissement de zones de protection et de surveillance en cas d'apparition d'un foyer d'IAHP. La définition de ces zones vise en particulier à préserver l'état sanitaire des oiseaux sur le reste du territoire de l'État membre en prévenant l'introduction de l'agent pathogène et en assurant une détection précoce de la maladie.
- (6) Les Pays-Bas ont récemment confirmé la présence de l'IAHP du sous-type H5N8 chez des oiseaux sauvages migrateurs et non migrateurs présents sur leur territoire.
- (7) En outre, les Pays-Bas ont récemment notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'IAHP du sous-type H5N8 sur leur territoire, dans une exploitation où des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont détenus, dans la province de Gueldre, et ils ont immédiatement pris les mesures requises en vertu de la directive 2005/94/CE, y compris l'établissement de zones de protection et de surveillance.
- (8) La Commission a examiné ces mesures en collaboration avec les Pays-Bas et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance définies par l'autorité compétente de cet État membre se trouvaient à une distance suffisante de l'exploitation au sein de laquelle le foyer a été confirmé.

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

<sup>(3)</sup> Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16).

- (9) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et afin d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il convient de décrire rapidement au niveau de l'Union les zones de surveillance et de protection établies en rapport avec l'IAHP aux Pays-Bas.
- (10) En conséquence, et dans l'attente de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, il convient que la présente décision définisse, dans son annexe, les zones de protection et de surveillance des Pays-Bas dans lesquelles les mesures de contrôle de la santé animale établies par la directive 2005/94/CE sont appliquées, et fixe la durée de validité des zones ainsi définies.
- (11) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les Pays-Bas veillent à ce que les zones de protection et de surveillance établies conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2005/94/CE comprennent au moins les zones énumérées dans les parties A et B de l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'au 28 février 2021.

*Article 3*

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 Octobre 2020.

*Par la Commission*  
Stella KYRIAKIDES  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## PARTIE A

Zone de protection visée à l'article 1<sup>er</sup>:

**État membre: Pays-Bas**

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2005/94/CE)
Province: Gueldre	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Depuis le croisement avec la N322 et Zandstraat, suivre Zandstraat en direction de l'est jusqu'à la ligne de tramway.</li> <li>2. Suivre la ligne de tramway en direction du sud-est jusque Molenstraat.</li> <li>3. Suivre Molenstraat en direction du nord-est jusque Meidoornstraat.</li> <li>4. Suivre Meidoornstraat en direction de l'est jusque Korenbloemstraat.</li> <li>5. Suivre Korenbloemstraat en direction de l'est jusque Florastraat.</li> <li>6. Suivre Florastraat en direction du sud jusque Vogelzang.</li> <li>7. Suivre Vogelzang en direction de l'est jusque Kamstraat.</li> <li>8. Suivre Kamstraat en direction du sud jusque van Heemstraweg.</li> <li>9. Suivre van Heemstraweg en direction du nord-est jusque Nord-Sud (N329)</li> <li>10. Suivre Nord-Sud (N329) en direction du sud jusque Neersteindsestraat.</li> <li>11. Suivre Neersteindsestraat en direction du sud-est jusque Altforstestraat.</li> <li>12. Suivre Altforstestraat en direction du sud-ouest jusque Middenweg.</li> <li>13. Suivre Middenweg en direction du sud-est jusque Mekkersteeg.</li> <li>14. Suivre Mekkersteeg en direction du sud jusque Zuidweg.</li> <li>15. Suivre Zuidweg en direction de l'ouest jusque Veerweg.</li> <li>16. Suivre Veerweg en direction du nord jusque Raadhuisdijk.</li> <li>17. Suivre Raadhuisdijk en direction de l'ouest jusque Veerweg.</li> <li>18. Suivre Veerweg en direction du nord jusque Raadhuisdijk.</li> <li>19. Suivre Raadhuisdijk en direction de l'ouest vers Berghuizen jusque Nieuweweg.</li> <li>20. Suivre Nieuweweg en direction de l'ouest jusque Wamelseweg.</li> <li>21. Suivre Wamelseweg en direction du nord par Zijvond jusque Liesbroekstraat.</li> <li>22. Suivre Liesbroekstraat en direction de l'est jusque Nieuweweg.</li> <li>23. Suivre Nieuweweg en direction du nord jusque Liesterstraat.</li> <li>24. Suivre Liesterstraat en direction de l'est jusque Maas en Waalweg (N322).</li> <li>25. Suivre Maas en Waalweg en direction du nord jusqu'au croisement avec Zandstraat.</li> </ol>	20.11.2020

## PARTIE B

Zone de surveillance visée à l'article 1er:

**État membre: Pays-Bas**

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
Province: Gueldre	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Depuis le croisement de Beldertseweg avec Amsterdam-Rijnkanaal, suivre Beldertseweg (N835) en direction de l'est jusque Ommerenwal.</li> <li>2. Suivre Ommerenwal en direction de l'est par Voorburgseweg, par Ooievaar, par Dokter Guepinlaan, par Voorstraat, par Dokter van Noorstraat jusque Oudsmidsestraat.</li> <li>3. Suivre Oudsmidsestraat en direction de l'est jusque Dorpstraat.</li> <li>4. Suivre Dorpstraat en direction du nord jusque Papestraat.</li> <li>5. Suivre Papestraat en direction de l'est, par Remstraat, par Hogeweg jusque Cuneraweg.</li> </ol>	29.11.2020

6. Suivre Cuneraweg en direction du nord jusque Nederrijn.
7. Suivre Nederrijn en direction du sud-est jusque Veerweg.
8. Suivre Veerweg en direction du sud jusque Rijnbandijk.
9. Suivre Rijnbandijk en direction de l'est jusque Dorpsstraat.
10. Suivre Dorpsstraat en direction du sud jusque Burg Lodderstaat.
11. Suivre Burg Lodderstraat en direction de l'est jusque Dalwagenseweg.
12. Suivre Dalwagenseweg en direction du sud par Dodewaardsestraat jusque Matensestraat.
13. Suivre Matensestraat en direction de l'est jusque Dalwagen.
14. Suivre Dalwagen en direction du sud jusqu'à Pluimburgsestraat.
15. Suivre Pluimburgsestraat en direction de l'est, par Waalbandijk, traverser la rivière «de Waal» jusque Waalbandijk.
16. Suivre Waalbandijk en direction de l'est le long de «pad langs ganzenkuil» jusque Deest.
17. Suivre Deest en direction du sud jusque Heemstraweg.
18. Suivre Van Heemstraweg en direction de l'est jusque Geerstraat.
19. Suivre Geerstraat en direction du sud jusque Koningstraat.
20. Suivre Koningstraat en direction de l'est jusque Betenlaan.
21. Suivre Betenlaan en direction du sud jusque Broeksche Leigraaf Winsen (eau)
22. Suivre Broeksche Leigraaf Winsen en direction de l'est jusque l'A50.
23. Suivre l'A50 en direction du sud jusque Graafsebaan.
24. Suivre Graafsebaan en direction du nord jusque Julianasingel.
25. Suivre Julianasingel en direction de l'ouest jusque Dr Saal v. Zwanenbergsingel.
26. Suivre Dr Saal v. Zwanenbergsingel en direction du nord jusque la voie ferroviaire Nijmegen-'s-Hertogenbosch.
27. Suivre la voie ferroviaire railway-track Nijmegen-'s-Hertogenbosch en direction de l'ouest jusque Klompstraat.
28. Suivre Klompstraat en direction du nord, par Kepkensdonk, par Weisestraat jusque Gewandeweg.
29. Suivre Gewandeweg en direction de l'ouest jusque Kesselsegraaf
30. Suivre Kesselsegraaf en direction du nord jusque De Lithse Ham.
31. Depuis Lithse Ham, traverser les rivières «Maas» et «Waal» à Heerewarden jusque Waalbandijk.
32. Suivre Waalbandijk en direction du nord, par Molenstraat jusque Dreef.
33. Suivre Dreef en direction du nord jusque Pippertsestraat.
34. Suivre Pippertsestraat en direction du nord, par Zijvelingsestraat jusque Vuadapad.
35. Suivre Vuadapad en direction de l'est jusque Groenestraat.
36. Suivre Groenestraat en direction de Linge (eau)
37. Suivre Linge en direction du nord-est jusque Beldertseweg (N835).
38. Suivre Beldertseweg en direction du nord jusqu'au croisement avec le cours d'eau «Amsterdam-Rijnkanaal».

1. Depuis le croisement avec la N322 et Zandstraat, suivre Zandstraat en direction de l'est jusqu'à la ligne de tramway.
2. Suivre la ligne de tramway en direction du sud-est jusque Molenstraat.
3. Suivre Molenstraat en direction du nord-est jusque Meidoornstraat.
4. Suivre Meidoornstraat en direction de l'est jusque Korenbloemstraat.
5. Suivre Korenbloemstraat en direction de l'est jusque Florastraat.
6. Suivre Florastraat en direction du sud jusque Vogelzang.
7. Suivre Vogelzang en direction de l'est jusque Kamstraat.
8. Suivre Kamstraat en direction du sud jusque van Heemstraweg.
9. Suivre van Heemstraweg en direction du nord-est jusque Nord-Sud (N329)
10. Suivre Nord-Sud (N329) en direction du sud jusque Neersteindsestraat.
11. Suivre Neersteindsestraat en direction du sud-est jusque Altforstestraat.
12. Suivre Altforstestraat en direction du sud-ouest jusque Middenweg.
13. Suivre Middenweg en direction du sud-est jusque Mekkersteeg.
14. Suivre Mekkersteeg en direction du sud jusque Zuidweg.
15. Suivre Zuidweg en direction de l'ouest jusque Veerweg.
16. Suivre Veerweg en direction du nord jusque Raadhuisdijk.
17. Suivre Raadhuisdijk en direction de l'ouest jusque Veerweg.
18. Suivre Veerweg en direction du nord jusque Raadhuisdijk.
19. Suivre Raadhuisdijk en direction de l'ouest vers Berghuizen jusque Nieuweweg.
20. Suivre Nieuweweg en direction de l'ouest jusque Wamelseweg.

Du 21.11.2020 au  
29.11.2020

- |   |  |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"><li>21. Suivre Wamelseweg en direction du nord vers Zijvond jusque Liesbroekstraat.</li><li>22. Suivre Liesbroekstraat en direction de l'est jusque Nieuweweg.</li><li>23. Suivre Nieuweweg en direction du nord jusque Liesterstraat.</li><li>24. Suivre Liesterstraat en direction de l'est jusque Maas en Waalweg (N322).</li><li>25. Suivre Maas en Waalweg en direction du nord jusqu'au croisement avec Zandstraat.</li></ol> |  |
|---|--|